



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2022-08

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

- IDF-2022-07-27-00030 - Arrêté n° 2022-110 portant création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) de 7 places et d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation rattachées à l'Institut Médico-Educatif (IME) HOVIA, sis au 10 boulevard Berthier à Paris (75017), géré par l'Association HOVIA?? (4 pages) Page 3
- IDF-2022-07-18-00007 - Arrêté n° 2022-96 portant autorisation d'extension de capacité de 36 à 39 places de la MAS Clément Wurtz sis 3, rue Trolley de Prévaux à Paris (75013), gérée par la Fondation Partage et Vie ?? (4 pages) Page 8
- IDF-2022-07-27-00031 - AVIS D'APPEL A PROJET?? Pour la création d'une offre expérimentale de maison de répit pour l'accueil de personnes en situation de handicap, de personnes âgées et de personnes malades en Ile-de-France (10 pages) Page 13

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-27-00030

Arrêté n° 2022-110 portant création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) de 7 places et d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation rattachées à l'Institut Médico Educatif (IME) HOVIA, sis au 10 boulevard Berthier à Paris (75017), géré par l'Association HOVIA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022 - 110

Portant création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) de 7 places et d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation rattachées à l'Institut Médico Educatif (IME)HOVIA sis au 10 boulevard Berthier à Paris (75017)

géré par l'Association HOVIA

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la création de 8 unités d'enseignement maternelles autisme (UEMA) en Ile-de-France publié le 29 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2012-210 du 30 novembre 2012 portant autorisation de diminution de capacité de l'IME sis 10, boulevard Berthier à Paris (75017), de 76 à 60 places dans le cadre de la création d'une unité d'accueil d'enfants atteints de troubles du spectre autistique et/ou de troubles envahissants du développement. La répartition se décompose comme suit :
- 35 places pour enfants et adolescents atteints de troubles du spectre autistique et/ou de troubles envahissants du développement âgés de 4 à 18 ans ;
 - 25 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels, âgés de 4 à 14 ans.
- VU** l'arrêté n° 2015-14 du 28 janvier 2015 portant modification de l'âge de prise en charge de la totalité des jeunes accueillis de 4 à 20 ans au sein de l'IME ;
- VU** le projet d'UEMA déposé par l'association HOVIA ;
- VU** l'avis de classement de la commission de sélection des projets réunie le 19 juin 2019, publié sur le site de l'ARS le 27 juin 2019 ;
- VU** le projet déposé par l'association le 16 juillet 2021 en vue de la création d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMASCO) ;

- CONSIDÉRANT** que le projet de création de l'UEMA a été retenu le 19 juin 2019 suite à l'appel à manifestation d'intérêt du 29 avril 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de création de l'UEMA est conforme aux orientations nationales et aux stratégies régionales ;
- CONSIDÉRANT** que ces places sont effectivement installées depuis le 1^{er} septembre 2019 et que le présent arrêté permet la régularisation d'une situation de fait ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis favorable a été rendu sur le projet d'EMASCO présenté dans le cadre d'une opération de gré-à-gré ;
- CONSIDÉRANT** que les projets d'UEMA et d'EMASCO répondent à des besoins identifiés sur le département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'ils sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'ils présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT

que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ces opérations des crédits nécessaires à hauteur de 280 000 € pour la création de l'UEMA, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme et de 150 000 € pour la création de l'EMASCO ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les autorisations suivantes sont accordées à l'Association HOVIA dont le siège social est situé au 104 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris :

- extension de 7 places d'UEMA rattachées à l'IME HOVIA sis au 10 boulevard Berthier - 75017 Paris ;
- gestion d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMASCO) rattaché à l'IME HOVIA sis au 10 boulevard Berthier - 75017 Paris.

ARTICLE 2^e :

La capacité totale de cet Institut Médico-Educatif, destiné à la prise en charge des enfants et jeunes adultes de 0 à 20 ans, est dorénavant de 67 places réparties comme suit :

- 35 places pour enfants et adolescents atteints de troubles du spectre autistique et/ou de troubles envahissants du développement ;
- 25 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels ;
- 7 places d'UEMA dans les locaux de l'Ecole Rochechouart sise 68 rue de Rochechouart à Paris (75009).

Concernant l'équipe mobile d'appui à la scolarisation, une convention viendra préciser les modalités de fonctionnement de ce dispositif.

ARTICLE 3^e :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 069 004 2

Code catégorie :	183 (Institut Médico-Educatif)	
Code discipline :	844 (Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques),	
Code fonctionnement :	21 (accueil de jour)	
Code clientèle :	437 (troubles du spectre de l'autisme)	42 places
	117 (déficience intellectuelle)	25 places

Code mode de fixation 05 (tarification des établissements et services non financés par des tarifs : dotation globale)
N° FINESS du gestionnaire : 75 072 102 9

Code statut : 61 (association de type loi 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 5^e :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

ARTICLE 8^e :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e :

Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 27 juillet 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-18-00007

Arrêté n° 2022-96 portant autorisation
d'extension de capacité de 36 à 39 places de la
MAS Clément Wurtz sis 3, rue Trolley de Prévaux
à Paris (75013), gérée par la Fondation Partage et
Vie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022 - 96

**portant autorisation d'extension de capacité de 36 à 39 places de la MAS Clément Wurtz
sis 3, rue Trolley de Prévaux à Paris (75013),**

gérée par la Fondation Partage et Vie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2007-319-1 du 15 novembre 2007 portant autorisation de création de la MAS Clément Wurtz ;
- Vu** l'arrêté 2017-187 du 23 juin 2017 portant autorisation de transformation d'une place d'hébergement temporaire en hébergement permanent au sein de la MAS Clément Wurtz à Paris (75013), géré par la Fondation Partage et Vie, portant la capacité totale de la MAS à 36 places ;
- VU** la demande de la Fondation Partage et Vie visant à la création de 3 places d'accueil de jour ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le territoire de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 113 900 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de 36 à 39 places de la MAS Clément Wurtz sise 3, rue Trolley de Prévaux à Paris, est accordée à la Fondation Partage et Vie dont le siège social est situé 11 rue de la Vanne à Montrouge (92120).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 39 places destinées à accueillir des personnes polyhandicapées ou cérébro-lésées à partir de 20 ans, et réparties comme suit :

- 23 places d'accueil permanent pour personnes cérébro-lésées ;
- 12 places d'accueil permanent pour personnes polyhandicapées ;
- 1 place d'accueil temporaire pour personnes cérébro-lésées ou polyhandicapées ;
- 3 places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées.

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 000 803 9

Code catégorie :	255 – Maison d'accueil Spécialisée	
Code discipline :	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes Handicapées	
Code clientèle :	500 – Polyhandicap	16 places
Code fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat	12 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :	40 – Accueil temporaire avec hébergement	1 place
	21 – Accueil de jour	3 places

Code discipline :	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes Handicapées	
Code clientèle :	438 – Cérébro-lésés	23 places
Code fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat	23 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :		

Code mode de fixation des tarifs : 05 – ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 92 002 856 0

Code statut : 63 – Fondation

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 18 juillet 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-27-00031

AVIS D APPEL A PROJET

Pour la création d une offre expérimentale de maison de répit pour l accueil de personnes en situation de handicap, de personnes âgées et de personnes malades en Ile-de-France

AVIS D'APPEL A PROJET

Pour la création d'une offre expérimentale de maison de répit pour l'accueil de personnes en situation de handicap, de personnes âgées et de personnes malades en Ile-de-France

Autorité responsable de l'appel à projet :

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
13 rue du Landy
93200 Saint-Denis

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 2 août 2022
Date limite de dépôt des candidatures : 3 octobre 2022

Pour toutes questions : ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

13 rue du Landy
93200 SAINT-DENIS

2. OBJET DE L'APPEL A PROJET

En France, plus de 10 millions de personnes viennent régulièrement en aide à un proche, enfant ou adulte, handicapé, malade ou âgé. Ces aidants consacrent parfois l'essentiel de leur temps à l'accompagnement (soins de confort, coordination des intervenants, aide administrative, présence assidue, soutien affectif...), avec d'évidents impacts sur la vie familiale, sociale, professionnelle, et même sur leur propre santé. En Ile-de-France, de très nombreuses situations se caractérisant par la très grande fragilité des aidés et l'immense fatigue de leurs aidants ont été identifiées.

Les offres de répit proposées, si elles permettent un temps de rupture indispensable dans des prises en charge souvent éprouvantes, restent centrées sur la personne fragilisée et prennent insuffisamment en compte la situation et les difficultés des proches aidants, parents, fratrie, amis.

Le présent appel à projet a pour objet la création d'une maison de répit expérimentale qui s'adressera à la dyade aidants-aidés, que l'aidé soit une personne en situation de handicap, âgée ou malade. Ce dispositif n'existant pas dans le code de l'action sociale et des familles, un statut expérimental est proposé pour sa mise en œuvre.

3. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La procédure d'appel à projets est régie par les textes suivants :

- Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets ;
- Circulaire N°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les documents de référence sont les suivants :

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- La loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

2

AAP maison de répit IDF

- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- La loi n°99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir l'accès aux soins palliatifs
- La loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- La loi n°2005-370 du 22 avril 2005 sur les droits des malades et en fin de vie
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- L'article D312.8-10 du Code de l'Action sociale et des familles issu du décret 2004-231 du 17/03/2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services
- La Circulaire d'application DGAS/SD3C/2005/ 224 du 12 mai 2005 relative à l'accueil temporaire des personnes handicapées et DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire pour les personnes âgées
- Le décret n°2012 – 2030 du 6 septembre 2012 : relatif à l'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile dans les établissements sociaux avec hébergement
- La circulaire DGOS/R4/DGCS/2013/107 du 18 mars 2013 relative à l'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile dans les établissements d'hébergement à caractère social ou médico-social
- Le Code de l'Action sociale et des Familles et notamment les articles L312-1 (7° du I), L344-5, R314-140 et suivants, D344-34 et suivants.
- L'article L312-1 I 12° CASF, relatif aux structures expérimentales.
- La circulaire N°DHOS/O2/O3/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel national d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.
- Le décret du 6 février 2006 : relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).
- Le programme national de développement des soins palliatifs 2008-2012 - Mesure N°4 : Organiser la prise en charge des soins palliatifs pédiatriques.
- Le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- La circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;
- la stratégie nationale de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants 2020-2022 » lancée le 23 octobre 2019
- L'arrêté n° 113 /2021 modifiant l'arrêté n° 50/2021 qui porte fixation du calendrier prévisionnel indicatif 2021 des appels à projets, appels à manifestation d'intérêt et appels à candidature pour la création et le développement d'établissements et de services médico-sociaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

4. AVIS D'APPEL A PROJET ET CAHIER DES CHARGES

Le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Le présent avis d'appel à projets est publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

La date de publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **3 octobre à 16h00 (l'heure de réception faisant foi)**.

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande à l'adresse électronique suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

en mentionnant dans l'objet du courriel « AAP maison de répit: demande CDC »

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations auprès du secrétariat des appels à projets, au plus tard le **25 septembre**, 8 jours ouvrés avant la date limite de dépôt des dossiers, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

en mentionnant dans l'objet du courriel "AAP maison de répit: FAQ".

Des réponses à caractère général seront communiquées à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le **28 septembre**, soit 5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers.

5. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

• Modalités d'instruction

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,

- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

- **Critères de sélection**

Critères de sélection (200 points au total)	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	40
Capacité à faire et expérience du candidat , connaissance du territoire, des partenaires et du public notamment expérience du répit	15
Respect du public cible et de la dyade en conformité avec le cahier des charges	15
Compréhension des objectifs clefs du projets en conformité avec le cahier des charges	10
Accompagnement médico-social proposé	80
Nature, modalités et formalisation des partenariats et coopérations garantissant la continuité du parcours	15
Pair-aidance / Autodétermination et capacité d'agir	10
Modalité d'admission	15
Modalités d'organisation, de fonctionnement de la maison de répit et qualité des accompagnement conformes aux RBPP : interventions prévues, leur nature, leur fréquence, leurs modalités, les articulations, la restauration, etc.	20
Modalités d'organisation, de fonctionnement de l'équipe mobile et qualité des accompagnements conformes aux RBPP: interventions prévues, leur nature ,leur fréquence, leurs modalités, les articulations.	20
Moyens humains, matériels et financiers	80
Ressources Humaines : adéquation des effectifs et compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes etc..	20
Budget de fonctionnement, plan d'investissement et capacité financière de mise en œuvre du projet	15
Localisation, exigences architecturales et environnementales	20
Opérationnalité à court terme du projet - calendrier prévisionnel de mise en œuvre - capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (faisabilité foncière)	15
Variante	10
Toute forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies pourra être intégrée au projet	10
TOTAL	200

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

6. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature complet par **voie dématérialisée** à l'adresse électronique suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

en mentionnant en objet du courriel « AAP maison de répit : candidature »

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé est fixée au 3 octobre à 16h00 (heure de réception de l'email faisant foi). Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le 3 octobre avant 17h00.

7. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

- **Concernant la candidature**

Les pièces suivantes devront figurer au dossier :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- la fiche de synthèse annexée au présent avis.

- **Concernant le projet**

Les documents suivants seront joints au dossier :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification et la convention collective dont relève le personnel ;
- les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- l'organigramme prévisionnel ;

- le plan de formation ;

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la surface de plancher des constructions) ;
- un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- les modalités de financement des investissements ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Saint-Denis le 27 juillet 2022

La Directrice Générale
De l'Agence régionale de santé
D'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

8

AAP maison de répit IDF

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :

.....

Statut (association, fondation, société, etc.) :

.....

Date de création :

.....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

.....

Président :

Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

.....

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

E-mail :

Siège social (si différent) :

.....

II. Prestations proposées

Accompagnement :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Equipement :

.....

.....

.....

.....

.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :

-
- Montant annuel total :
.....
 - o Groupe 1 :
.....
 - o Groupe 2 :
.....
 - o Groupe 3 :
.....
 - Coût annuel à la place :
.....
 - Frais de siège :
.....

Investissement (montant total) :

-
- Travaux d'aménagement :
.....

Équipement :

-
- Frais de premier établissement :
.....
 - Modalités de financement :
.....

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

.....